

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 4**

Engagement n° 4 (demandé par la Régie)

Fournir une réflexion quant à la nécessité d'avoir une définition de l'expression « Projet » ou du terme « Projet »

Réponse à l'engagement n° 4 :

1 **Le Distributeur est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de définir précisément à même**
2 **les Conditions de service (« CS ») le terme « projet », lequel s'entend dans son**
3 **sens usuel, c'est-à-dire une intention de faire ou un plan.**

4 **Les CS servent de cadre aux abonnements des clients. À cet effet, celles-ci**
5 **viennent notamment définir certains termes clés comme « abonnement »,**
6 **« client », « bâtiment », « lieu de consommation », « demande d'abonnement » et**
7 **« demande d'alimentation », termes et définitions qui s'appliqueraient également**
8 **dans le cadre du Processus d'attribution.**

9 **Suivant la réponse à la question 1.1.2 de la demande de renseignements n°9 de la**
10 **Régie, à la pièce HQD-10, document 1.1 (B-0294), le Distributeur a ajouté une**
11 **précision à l'article 1.3 des CS, lequel incluait l'ajout de la notion de « projet ».**
12 **Cette modification avait pour objectif d'encadrer certaines situations**
13 **exceptionnelles dans lesquelles il pourrait y avoir plusieurs demandes**
14 **simultanées non fondées. Le Distributeur doit avoir la flexibilité nécessaire pour**
15 **juger du bien-fondé de ces demandes, permettant d'assurer la mise en œuvre du**
16 **Processus d'attribution, et ainsi éviter qu'un client puisse embourber le processus**
17 **d'attribution.**

18 **Plus précisément, le Distributeur souhaitait éviter des situations où un seul client**
19 **soumettrait plusieurs demandes pour un seul et même lieu de consommation, ou**
20 **plusieurs demandes identiques pour des lieux de consommation différents, alors**
21 **qu'il n'aurait, au final, l'intention que de ne soumettre qu'une seule véritable**
22 **demande. Ceci aurait pour effet de monopoliser des quantités du bloc réservé**
23 **avec des demandes non fondées. La disposition mentionnée ci-dessus vise ainsi**
24 **à éviter des cas rares de tentative de contournement des Tarifs et des CS.**

25 **À titre d'exemple, plusieurs éléments pourraient être vérifiés par le Distributeur au**
26 **moment de l'analyse des demandes. Le Distributeur pourrait ainsi valider si le**
27 **client a une intention réelle et un plan concret d'utiliser l'électricité pour un usage**
28 **cryptographique au lieu de consommation visé dans sa demande ou ses**
29 **demandes.**

30 **Pour ce faire, le Distributeur pourrait notamment exiger certains documents**
31 **faisant état de l'usage ou l'utilisation de l'électricité au lieu de consommation, et**
32 **ce, conformément aux articles 2.1 et 14.3 des CS. À cet effet, le Distributeur**

1 rappelle que, dans sa décision D-2021-007¹, la Régie a autorisé la possibilité pour
2 le Distributeur d'exiger les pièces justificatives mentionnées dans la réponse à la
3 question 6.1 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie, à la pièce HQD-6,
4 document 1 (B-0207).

5 Par ailleurs, le Distributeur souligne qu'il est déjà prévu que chaque point de
6 livraison doit faire l'objet d'un mesurage distinct et d'un abonnement distinct,
7 conformément aux dispositions de l'article 13.6.1 des CS, sauf pour les quelques
8 exceptions prévues à ce même article. De plus, en vertu de ce même article, un
9 client ne peut demander de multiples points de livraison pour se soustraire à
10 l'application des Tarifs ou des CS. Ainsi, si un bâtiment ou un lot contient déjà
11 plusieurs lieux de consommation existants, chacun de ces lieux de consommation
12 pourrait faire l'objet d'une demande distincte dans la mesure où le client a une
13 intention réelle et un plan concret d'y faire un usage cryptographique appliqué aux
14 chaînes de blocs. Un client ne pourrait toutefois pas ajouter un point de livraison
15 distinct à un lieu de consommation existant, par exemple en séparant les charges
16 afin d'assujettir une portion de celles-ci à une demande distincte.

17 Le Distributeur est donc d'avis que l'ensemble de l'encadrement décrit ci-haut est
18 complet et suffisamment clair et qu'il n'est pas nécessaire de définir à même les
19 CS le terme « projet ».

¹ Décision D-2021-007, paragraphe 479.